



DECISION DU MAIRE N°13/2024

OBJET : : Modification de l'acte de création de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et l'occupation du domaine public de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Le Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 15 septembre 2020 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et occupation du domaine public sur le territoire de la commune de Saint Cézaire sur Siagne ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 16 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 15 septembre 2020 est abrogée à compter du 22 avril 2024 ;

Article 2 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place sur le territoire de la commune de Saint Cézaire sur Siagne ;

Article 3 : Cette régie de recettes est installée à la Mairie de Saint Cézaire sur Siagne, 05 rue de la République, 06530 Saint Cézaire sur Siagne ;

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place : marchés (compte d'imputation 73154) ;
- Spectacles divers : guignol, petits spectacles et cirques, électricité, caravane (compte d'imputation 73154) ;
- Fête patronale de la St Ferréol : Emplacement forains, électricité, caravane (compte d'imputation 73154) ;
- Occupation du domaine public : terrasses couvertes et découvertes, place de stationnement taxi et food-truck, camions outillages, camions restaurant, chevalet sur voirie (compte d'imputation 70321) ;

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- * numéraire
- * chèque
- * terminal de paiement sur place (AR0242 LECTEUR MPAS SMP2)
- * carte bancaire sur place
- * par Internet (PayFip)

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite, soit d'un terminal mobile (AR0242 LECTEUR MPAS SMP2), soit du logiciel de facturation (GEODP PLACIER-TERRASSES) ;

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) des Alpes Maritimes ;

Article 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 8 : Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur ;

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 € ;

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le dépôt du numéraire pourra se faire à La Banque postale (un code ILLICODE devra être attribué au régisseur), ou bien par le biais d'un Transporteur de fonds choisi par la collectivité ;

Article 12 : Le régisseur est tenu d'envoyer au STC (service de Traitement des Chèques de Rennes) les chèques tous les 15 jours ;

Article 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 14 : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement ;

Article 15 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manèment de fonds publics, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 16 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de de fonds publics, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 17 : Le maire de Saint Cézaire sur Siagne et le comptable public assignataire de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

*Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>
Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*

Fait à Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Le 16 avril 2024



Le Maire,
Christian ZEDET

Certifié exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le :
- La publication et/ou de la notification le :